

France, le 28 Nov. 1925

8

Bassin de la Seine - Rivière de Seine.

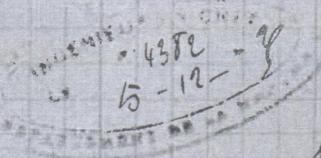
Sep.

Commune de Gavray.

Réglementation du Moulin de Gavray
appartenant à M. Beauregne.

INGÉNIEUR D'ARRONDISSEMENT	
N° du carton	581
N° de l'assiette	9879
N° de la lisse	9
N° de la pièce	9
N° du bordereau	
la remerciante	

Rapport du Subdivisionnaire.



Mon arrêté préfectoral du 26 Janvier 1925 a mis M.
Beauregne, propriétaire du Moulin de Gavray, en demeure
d'avoir à demander la réglementation de son moulin dans le
délai de deux mois, faute de quoi il sera procédé d'office
à ladite réglementation. - Pour se conformer à cette
mise en demeure, M. Beauregne a demandé à la
date du 1^{er} Septembre 1925, la réglementation du moulin
de Gavray qui sert à la moindre de grains. -

Visite des lieux ..

— La visite des lieux prescrite par l'article 7 du décret du
30 juillet 1920 a eu lieu le 11 Septembre 1925 après
convocation des intéressés et des Maîtres des Communes de Gavray
et St. Denis-lès-Gast. — Les certificats de publication et
d'affichage dans ces communes sont datés du 3 Jl. 1925
et sont joints au présent dossier.

Description des lieux ..

Le moulin de Gavray est en exploitation : il comporte
trois roues en bois à arbores flottantes, donnant une puissance
maximale de 18 chevaux. —

Son origine est très ancienne, mais il n'est pas
fondé en titre. Il n'y a pas eu de réglementation antérieure

et le régime de l'autorisation lui est applicable. —

- Le moulin de Garry est situé sur la rivière de Feins, au centre du boug de Garry, à 1100 mètres en aval du barrage de M. Lernoux, à St Denis b. Gast, et à 1500 mètres en amont du moulin Huot appartenant à M. Léon Lecherelleur. —

- Les ouvrages de retenue sont appuyés d'un côté et de l'autre sur les terrains de M. Beaupréone ; ils consistent en un déversoir latéralement au cours de l'eau, et en maçonnerie étalée sur la rive droite de la rivière Vaujig en 2 parties de 8^m. 70 et 47^m. 25 de longueur pour un premier vaux comprenant 6 vauves de 2^m. 45 de largeur libres ; un 2^e vaux mené de 6 vauves de 2^m. 37 de largeur libres fait suite au déversoir. La côte du déversoir n° 1 est pas horizontale : pour la 1^e partie, elle varie de (10.23) à (10.25) ; pour la 2^e partie, elle varie de (10.07) à (10.19). — Les vauves des 1^e vaux ont leur seuil à la côte (8.96) et leur sommet à la côte (10.42) ; ceux du 2^e vaux, ont leur seuil à la côte (8.98) et leur sommet à la côte (10.48). — La hauteur du canal d'aménée au droit du déversoir varie de (8.96) à (9.21) à l'emplacement des vauves motrices lesquels se trouvent à 7 mètres du 2^e vaux. — Les vauves (*)

- Les eaux sont restituées à la rivière immédiatement à l'aval du moulin ; le canal de fuite a une longueur variant de 3^m. 26 à 5^m. 70 ; il rejoint la rivière à environ 30 mètres à l'amont du Port de Garry. —

Niveau de la retenue :

M. Beaupréone a demandé le maintien des ouvrages tels qu'ils existent — et que le niveau de la retenue soit fixé à la côte (10.19) correspondant au niveau

(*)

motrices, au nombre de 3, sont verticales ; elles ont 0^m. 50 de largeur, et 0^m. 78 de hauteur.

du déversoir près du ravinage aval. -

Le plan des opérations, les eaux n'ont pas été tendues qui a la cote (10.10)

- Le renouvellement s'est fait sentir dans ces conditions jusqu'à 600 mètres à l'amont du barrage -

- L'adoption du niveau de retenue (10.19) conduirait à une augmentation de cote d'eau de 9 centimètres, que l'on peut sans erreure raisonnable, supposer applicable uniformément à chaque profil. - Le tableau suivant donne les revanche pour chaque profil, correspondant à la retenue de (10.19) -

N° du profil.	Distance au barrage	Ordonnée de l'eau le jour des opérations	ordonnée initiale de 9 cm.	Rive gauche		Rive droite	
				Berge	Revanche	Berge	Revanche
1	614 m	10.25	10.34	11.00	0.66	10.97	0.63
2	584	10.15	10.24	10.99	0.75	10.91	0.67
3	424	10.13	10.22	10.76	0.84	10.70	0.48
4	274	10.12	10.21	10.76	0.65	10.96	0.35
5	124	10.11	10.20	10.76	0.56	10.76	0.56
6	64.	10.11	10.20	10.60	0.40	10.67	0.47

La revanche minimum se trouve au P. 6, rive gauche, et est de 0 m. 40.

Observations des parties : ^{érosion} Ces observations ont seulement été formulées aux cours de la visite des lieux.

M. le maire de Garay a demandé que le nécessaire soit fait pour atteindre et réduire le plus possible les inondations du bourg.

Mm. Lemere et Carnet ont demandé que les vannes amont du barrage puissent être manœuvrées de manière à éviter l'inondation de leurs propriétés.

Le présent projet de réglementation sera justement pour effet de donner satisfaction à ces observations, dans la mesure du possible. L'usine aura en effet l'obligation de lever ses vannes dès que le niveau de l'eau dépassera et dans ce but, une passerelle sera établie reliant les deux rives entre eux. le niveau légal ; or, une grande partie des inondations du long de Ganay est due au fait que jusqu'à présent il n'a pas été imposé de lever les vannes amont n'étant pas levées, faute de passerelle donnant accès au ravinage amont.

- Aucune observation n'a été faite en ce qui concerne le niveau de la retenue demandée par M. Beauquesne. Nous sommes donc d'accord pour fixer à (10.19) la cote du niveau de la retenue.

Calcul des ouvrages régulateurs. a). Eaux de pleine rive.

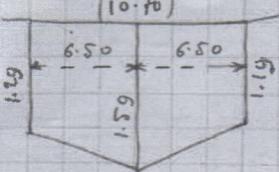
La pente moyenne de la rivière peut être prise égale à celle existante entre les P. 1 et P. 5, où elle est assez régulière = elle est de : $\frac{(9.43) - (8.80)}{490 \text{ m}} = 0^m 001.29$.

Sur le profil en long, nous avons reproduit les berges de rive droite et rive gauche de la rivière. Si l'on adopte pour la pente superficielle des crues de pleine rive, la pente ci-dessous correspondant au fond, on peut établir le tableau suivant donnant les cots d'eau aux différents points, en remarquant que le débordement commence lorsque les eaux atteignent la cote (10.70) au P. 3. ;

P. 1 -	$10.70 + (190 \text{ m} \times 0.00129)$	=	10.95
P. 2 -	$10.70 + (130 \times 0.00129)$	=	10.87
P. 3 -	$10.70 + 0$	=	10.70
P. 4 -	$10.70 - (150 \times 0.00129)$	=	10.51
P. 5 -	$10.70 - (200 \times 0.00129)$	=	10.31
P. 6 -	$10.70 - (360 \times 0.00129)$	=	10.24
P. 6 ^{me} (basse) -	$10.70 - (420 \times 0.00129)$	=	10.15

Pour le calcul des débits des eaux de pleine rive, on

prendre comme section moyenne, celle correspondant au P.3 (en faisant abstraction des sections évasées situées à l'amont du P.3).



$$\text{on a } W = \left(\frac{1.29 + 1.59}{2} \right) \times 6.50 + \left(\frac{1.59 + 1.19}{2} \right) \times 6.50 = 18^m 40$$

le périmètre mouillé est :

$$X = 1.29 + 6.50 + 6.50 + 1.19 = 18^m 48.$$

le rayon moyen est :

$$R = \frac{W}{X} = \frac{18.40}{18.48} = 1^m 19$$

la vitesse se calcule par la formule de Bagnin

$$u = \frac{87 \sqrt{R} i}{1 + \frac{i}{\sqrt{R}}}$$

dans laquelle on prendra pour i , la valeur correspondant à des parois en terre présentant une résistance exceptionnelle (parois herbées), soit $i = 1.75$

on obtient $u = 1^m 31$.

Le débit est donc de :

$$Q = W \cdot u = 18.40 \times 1.31 = 24^m^3 100$$

À ce débit, il y a lieu d'ajouter celui des ruisseaux se jetant dans le Siagne, dans l'étendue du remous, soit ~~avec~~ le Blane Douit et le Béneu - Pour ces débits, il est suffisant de prendre les résultats de la statistique pour les eaux de hautes eaux, soit $0^m 078$ pour le premier ruisseau et $0^m 461$ pour le second -

Le débit total à évacuer en pleine rives est donc de :

$$24.100 + 0.078 + 0.461 = \underline{\underline{24.639}}$$

8) - Déversoir.

La courbe des remous policielle des eaux en plaine rives doit avoir son origine au profit le plus déprimé (P.3), car en ce point, l'existence d'un remous

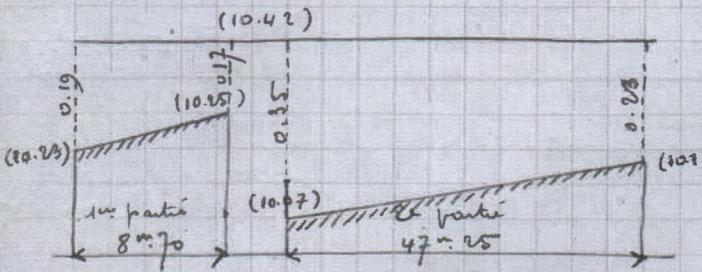
causerait la submersion des rives. La cote des pluies rives en un point est (10.70). - Celle au droit du barrage, ce dernier étant supposé ne pas exister serait

(10.15) ainsi que nous l'avons vu - ~~la ligne d'eau au droit du barrage~~ asseniant la cote de niveau à une hauteur différente de hauteur $\frac{0.85}{2}$ - ~~équivaut au total à la ligne d'eau au fond de la tranchée à hauteur horizontale au fond (le lit du barrage), la dessous de la ligne d'eau au dessus de la cote de la ligne d'eau cote (10.15)~~ - ~~la cote au droit du barrage~~

se trouve ~~être~~, en crues de pleine rives, la cote

$$10.15 + \frac{0.85}{2} = 10.42.$$

Le débit du déversoir, pour ce niveau de la ligne déversante, se calcule comme suit :



1^{er} portée - lame d'eau moyenne : $\frac{0.19+0.17}{2} = 0.18$

$$q_1 = 0.42 \times 8.70 \times 0.18 \sqrt{2g \cdot 0.18} = 1 \text{ m}^3/\text{s}$$

2^e portée - lame d'eau moyenne : $\frac{0.25+0.23}{2} = 0.24$

$$q_2 = 0.42 \times 47.25 \times 0.24 \sqrt{2g \cdot 0.24} = 13.725$$

Il y a lieu de tenir compte de l'inclinaison

du barrage par rapport à l'axe de la rivière ; le barrage étant étottié latéralement, le coefficient de réduction à appliquer est 0.80 = le débit total du déversoir est donc :

$$(1.240 + 13.725) \times 0.80 = 11 \text{ m}^3/\text{s}$$

c) Vannage.

Le vannage seront arrosés au niveau de la retenue (10.42).

Nous admettons que le vannage levé à toute hauteur fonctionne comme déversoir au dessus du niveau de la retenue, et comme vannage au dessous, la cote du niveau d'aval étant supposée être à mi-hauteur des vannes, soit (9.58). - Nous avons :

Vannage ^{arrosé} - Largeur libre $L = 2.45$

Hauteur au dessus de la retenue $h = 10.42 - 9.58 = 0.84$

Hauteur des vannes :

$$H = 10.42 - 9.58 = 0.84$$

Difference de niveaux amont et aval: $10.42 - 9.58 = 0.84$

Débit correspondant $q_1' = \left(0.42 \times 2.4 \times 0.23 \sqrt{g \cdot 0.23}\right) + \left(0.62 \times 2.4 \times 1.23 \sqrt{g \cdot 0.84}\right) = 8.100 \text{ m}^3/\text{s}$

Vauvage ^{aval} = longeur élim $L = 2.37$

Hauteur au dessus de la retombée $h = 10.42 - 10.19 = 0.23$

Hauteur des vauvages $h_A = 10.19 - 8.98 = 1.21$

Difference de niveaux amont & aval: $10.42 - 9.58 = 0.84$

Débit correspondant $q_2' = \left(0.42 \times 2.37 \times 0.23 \sqrt{g \cdot 0.23}\right) + \left(0.62 \times 2.37 \times 1.21 \sqrt{g \cdot 0.84}\right) = 7.730 \text{ m}^3/\text{s}$

Le débit total des ouvrages régulation existants, est donc de:

$$11.970 + 8.100 + 7.730 = 27.700 \text{ m}^3/\text{s}$$

et est largement suffisant pour assurer l'évacuation des eaux de pluies normales dont le débit est de $24.639 \text{ m}^3/\text{s}$.

- Vauvages mortiers. --

Le débit délivré devant la puissance maximum

est obtenu par un tiré des vauvages mortiers de $0^m.35$. -- Ce débit est donné par la

$$\text{formule } Q = m \cdot l \cdot e \sqrt{g (Z - 0.8e)}$$

dans laquelle $m = 0.65$ $l = 3$ vauvages de $0.50 = 1.50$

$$e = 0^m.35 \quad Z = 0.95$$

ce qui donne $Q = 1173 \text{ litres}, soit en minutes$

env. $Q = 1200 \text{ litres. --}$

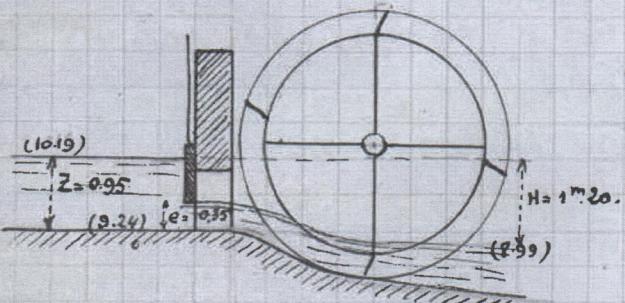
La hauteur de chute est de $1^m.20$ en eaux moyennes. --

Consultation des services

Il n'y a pas de plan d'aménagement pour la rivière de Lienne, de sorte qu'il n'y a pas lieu de consulter le Génie ou les hydroélectriques.

Il n'y a pas lieu non plus de consulter le Génie Rural, aucun intérêt agricole n'étant en jeu dans l'espèce - ni le Comité des fiefs que les travaux projetés ne concernent en aucun façon intéressant.

Mais la rivière de Lienne étant classée comme le cours d'eau soumis au régime des échelles à poisson (décret du 23 février 1924)



le Service des Eaux et Fonds doit être consulté. -

- Nous proposons, par application des articles 10 et 11
du décret du 30 juillet 1920, de soumettre le
dossier du projet de réglementation du moulin de
Gauvay, à une enquête de 15 jours dans les
communes de Gauvay et St Denis-l. Gast, interrompue
par le renouvellement du banage.

Grauvillle le 28 nov. 1923

L'ingénieur T.P.E.

petitminet

Vu q transmis avec avis conforme
Grauvillle le 28 nov 1923

L'ing. ord

Commune

copié à présent par l'ingénieur de Gare Baudouin

Saint-Lô le 5 Décembre 1923

R. Guérard